



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1280

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Fleurie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Fleurie entre la rue de la Moisanderie et l'avenue de la République est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Fleurie est en sens unique Nord/Sud entre l'allée du Petit Ménage et la rue de la Moisanderie et en sens unique Nord/Sud entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand.

2025-1280

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Fleurie sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours avec la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Roland Engerand sont réglementés par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, rue Fleurie dans la section comprise entre l'allée du Petit Ménage et la rue de la Moisanderie, le stationnement est défini comme suit :

- Côté pair : stationnement autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet
- Côté impair : stationnement interdit sauf sur 6 places prévues à cet effet et seulement du lundi au vendredi de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00.
Ces 6 places de stationnement sont dites « arrêt minute », elles sont limitées à un stationnement maximum de 10 minutes.

Les emplacements sont matérialisés par un marquage bleu au sol spécifique et des panneaux réglementaires.

De plus, le stationnement est interdit au droit :

- du n° 2 rue Fleurie sur une longueur de 10 mètres,
- du 106/110 rue Fleurie sur une longueur de 38 mètres,
- du 164 rue Fleurie sur une longueur de 2 mètres.

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable en contre-sens est aménagée entre la rue de la Moisanderie et l'allée du Petit Ménage. Toutefois, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00, le contre-sens sera interdit aux cyclistes qui devront mettre pied à terre.

Une piste cyclable en contre-sens est aménagée entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentissement type « coussin berlinois » est implanté ainsi qu'un rétrécissement avec un sens de priorité Nord/Sud entre l'allée de la Couturelle et l'allée du Petit Ménage afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un autre ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté ainsi qu'un rétrécissement avec un sens de priorité Nord/Sud rue Fleurie entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Roland Engerand.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Fleurie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêt.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt octobre deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

29 OCT 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT